

DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par :

Béatrice VERGNAUD

Tél : 03 84 46 66 11

Courriel : ce.1-degre.dsden90@ac-besancon.fr

Place de la révolution française – CS 60129

90003 Belfort cedex

Belfort, le 16 janvier 2026

Le secrétaire général, directeur académique des services
de l'éducation nationale du
Territoire de Belfort par intérim
à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré

s/c Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
chargées des circonscriptions de Belfort ville, Territoire
de Belfort nord, Territoire de Belfort sud et ASH

Objet : congé de formation professionnelle – Année scolaire 2026 - 2027

Références : décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long
de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Les personnels enseignants ont la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle (CPF)
en vue de parfaire leur formation selon les modalités ci-dessous.

Conditions de recevabilité des demandes

Il est nécessaire d'être en position d'activité et d'avoir accompli l'équivalent de trois années de services
effectifs à temps plein, les périodes de temps partiel étant retenues au prorata de leur durée.

Modalités

Les demandes sont satisfaites dans la limite des possibilités de financement allouées. L'octroi d'un
congé de formation professionnelle doit, de plus, être compatible avec l'intérêt du service.

Un agent peut prétendre à un maximum de trois années de congé de formation pour l'ensemble de sa
carrière, dont une année financée.

Le congé accordé doit être pris aux dates fixées, il ne peut y avoir de report sur une autre année scolaire.

L'agent bénéficiaire perd son traitement pendant le congé de formation professionnelle mais perçoit
une indemnité mensuelle forfaitaire versée pendant une durée limitée à 12 mois. Il s'agit d'un forfait
calculé sur la base de 85 % du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé
sans toutefois excéder le montant correspondant à l'indice brut 650 (indice majoré 543).

L'agent bénéficiaire doit par ailleurs s'engager à rester au service de la fonction publique pendant une
durée au moins égale au triple de celle pendant laquelle lui aura été versée l'indemnité de formation. Il
devra justifier mensuellement de son assiduité à la formation suivie. A défaut, il devra rembourser les
indemnités perçues depuis le jour où la formation a été interrompue.

L'agent en congé de formation demeure en position d'activité. Il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon. Il cotise pour la retraite. L'effet financier des promotions éventuelles est toutefois reporté à la date de reprise de fonction. L'agent reste titulaire de son poste s'il est nommé à titre définitif.

Par ailleurs, en application du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 modifié, relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, les personnels placés en CPF ne sont pas autorisés à avoir une autre activité.

Votre attention est appelée sur le coût de la formation et les frais de déplacements afférents qui restent à la charge du bénéficiaire du congé.

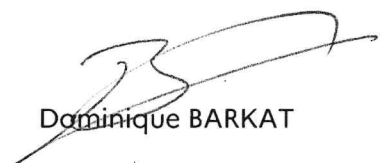
Transmission des demandes

Les demandes devront être formalisées au moyen du document joint (document également présent sur le site des circonscriptions) et retournées par la voie hiérarchique à la division des ressources humaines pour le

Vendredi 20 février 2026 délai de rigueur.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants, l'expression de mes salutations distinguées.



Dominique BARKAT